

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP Com MECAPROTEC.doc

N° 0 2 0

ARRÊTÉ
complémentaire relatif à la société
MECAPROTEC à MURET

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.512-7 ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1987 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société MECAPROTEC à MURET;

Vu la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables décrivant les actions à mettre en place dans le cadre de la gestion des sites et sols pollués ;

Vu les rapports trimestriels de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;

Vu la synthèse hydrogéologique réalisée par la société MECAPROTEC et transmise à l'inspection des installations classées le 30 juillet 2007 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement – inspecteur des installations classées du 27 novembre 2007 ;

Considérant la pollution marquée des eaux souterraines en chrome hexavalent et cadmium s'écoulant au droit du site ;

Considérant que cette situation porte atteinte aux intérêts mentionnés aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cette situation ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC le 2 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Société MECAPROTEC est tenue de réaliser ou de faire réaliser, par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté, sur son site situé 34 boulevard de Joffrery à MURET. L'étude devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

1.1 - Caractérisation de l'état des milieux

L'étude de caractérisation des milieux pourra s'appuyer sur le diagnostic initial transmis le 22 mars 2002 à l'inspection des installations classées et sur la synthèse hydrogéologique transmise le 30 juillet 2007.

L'étude de caractérisation des milieux doit contenir :

- une analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement des différentes activités qui se sont succédées sur le site, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui doit permettre :
 - de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, inventaire des puits, etc..),
 - de définir les modes de transfert possibles des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..).
- les résultats d'investigation de terrain, définis en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire et dans le but de la recherche et de l'identification de sources de pollution potentielles,
- un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

1.2 – Plan de gestion

L'exploitant met en place un plan de gestion de la pollution, tel que défini à l'annexe 2 de la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 8 février 2007.

Dans ce cadre, l'exploitant doit supprimer les sources de pollutions concentrées présentes sur le site. Il s'agit :

- des sources présentes dans les sols qui doivent être excavées ou traitées. L'objectif de dépollution est le fond géochimique local ;
- de la nappe souterraine s'écoulant au droit du site qui doit être traitée. L'objectif de dépollution est le critère d'usage en eau potable.

Le plan de gestion devra contenir un bilan coût/avantage justifiant des techniques de dépollution retenues ainsi qu'un échéancier des travaux à réaliser.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, dans des conditions techniquement ou économiquement acceptables, l'exploitant devra garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Pour cela, l'exploitant doit inclure dans le plan de gestion ci-dessus, une analyse des risques résiduels, conforme à l'annexe 2 de la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 8 février 2007.

ARTICLE 2 - La société MECAPROTEC doit réaliser, sur son site situé 34 boulevard de Joffrey à MURET une surveillance trimestrielle des eaux souterraines.

La surveillance porte sur plusieurs piézomètres implantés sur la base de l'étude hydrogéologique, avec au minimum :

- un piézomètre destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- trois piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Arsenic
- Cadmium
- Cyanures totaux
- Chrome Total
- Chrome hexavalent
- Niveaux piézométriques

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport,
- des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MURET ainsi que dans les mairies de ROQUES-SUR-GARONNE et SAUBENS pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de MURET,
Le Maire de MURET,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. /

Toulouse, le 29 JAN. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.